

GROUPE GYROS

PREAMBULE

GYROS est un groupe de travail composé d'experts du dialogue social et de la protection de l'environnement. Sa finalité est la définition d'une position commune des membres participants qui inclut des propositions d'évolution du dispositif juridique qui encadre la participation des salariés et leurs représentants dans l'élaboration et le suivi des politiques environnementales des entreprises. Les membres observateurs participent aux réunions et aux débats sans prendre part au consensus.

Participants :

- Mathilde Despax (GATE 17)
- Magali Frey (CFE-CGC)
- Elsa Martinez (Réalités du dialogue social)
- Marie Noëlle Lopez (Planet Labor)
- Mathilde Thery (Conseil en politiques agricoles et environnementales)
- Aude Reygades (CGT)
- Pascal Auger (CFDT)
- Charles Barreau (Association Ruptur)
- Maxime Blondeau (Printemps écologique)
- Arnaud Casado (Maître de conférences, Université Panthéon-Sorbonne)
- Hubert Despax (Avocat - Droit social - GATE 17)
- Emile Meunier (Avocat - Droit de l'environnement, association HOP - GATE 17)
- Francis Orosco (CFTC)
- Anthony Ratier (Ex-conseiller technique dialogue social européen)
- Jean-Luc Delenne (Ex-directeur des relations sociales du Groupe Carrefour)

Observateurs :

- Christophe Fourel (Ministère des Solidarités et de la Santé)
- Youri Tabet (Direction Générale du Trésor)
- Mathieu Chanier (GATE 17)

Raison d'être de l'entrepriseⁱ, devoir de vigilanceⁱⁱ, protection du lanceur d'alerteⁱⁱⁱ, formation professionnelle et développement durable, transition juste^{iv}, mobilités durables^v, finance responsable et éthique des affaires^{vi}... les nouveaux cadres juridiques cherchant à assainir notre modèle économique en vue de protéger l'environnement et lutter contre le réchauffement climatique ne cessent d'enrichir la législation nationale depuis quelques années.

Ces mesures ont été adoptées une à une suite aux alertes répétées des scientifiques relatives à la pénibilité du mode de vie que nous allons imposer aux prochaines générations, si la protection de l'environnement ne devient pas notre priorité et nos émissions de GES ne sont pas drastiquement réduites dans les années à venir^{vii}.

Les institutions internationales ont d'abord montré l'exemple en adoptant de nouvelles normes^{viii}, sur lesquelles les juges français n'ont pas hésité^{ix} à asseoir leurs décisions^x. Notre législateur s'en est inspiré dans un second temps, à la hâte, et à plusieurs reprises. Il en résulte un émiettement du dispositif, allant du code de l'environnement au code pénal, en passant par le code du travail, du commerce ou le code civil (annexe).

Etant donné leur responsabilité directe dans la croissance exponentielle des GES^{xi} et leur impact sur la biodiversité, les entreprises privées sont appelées à jouer un rôle crucial dans l'application de ces mesures^{xii}, répondant également à la prise de conscience de leurs consommateurs, dont la sensibilité croissante à ces enjeux modifie leur demande en biens et services que les entreprises cherchent à satisfaire^{xiii}. L'enjeu concerne donc également une nouvelle forme de compétitivité à laquelle nos entreprises font face.

A l'image des consommateurs, qu'ils sont par ailleurs, les salariés ont commencé à agir en entreprise. Ces actions se sont concrétisées à travers la négociation d'accords européens, de branche ou d'entreprise^{xiv}, de commissions facultatives dédiées à la question environnementale au sein des CSE européen, centraux ou d'établissement^{xv}.

L'expression collective des salariés sur les enjeux liés à la protection de l'environnement reste toutefois délicate pour diverses raisons, dont notamment :

- Le manque de lisibilité du dispositif juridique actuel permettant l'intervention des représentants du personnel sur ces enjeux ;
- La méconnaissance de ce dispositif par les salariés et leurs représentants ;
- Un sentiment de légitimité trop faible face à leur direction (dont la responsabilité vis-à-vis de la protection de l'environnement doit également être renforcée) ou d'autres parties prenantes, ne leur donnant pas la confiance suffisante qui leur permettrait de réellement s'impliquer sur ces enjeux.

Ces freins provoquent donc une faiblesse d'implication des instances représentatives du personnel sur ces enjeux dans une période où les attentes des salariés qu'ils représentent évoluent significativement. Une situation qui a généré l'apparition de nouvelles formes d'expression, indépendantes de tout cadre juridique, prenant souvent la forme de communautés de salariés^{xvi}, comparables aux mouvements écologistes et sociaux apparus ces dernières années au sein de la société civile. Ces communautés regroupent parfois des milliers de salariés d'un même groupe, dont l'existence, qui se définit comme une nouvelle forme d'activisme, ne peut plus être niée^{xvii}.

Dans ce contexte, le groupe de travail Gyros, composé d'experts du dialogue social et de la protection de l'environnement, a décidé d'adopter la position commune suivante, dont les propositions visent à faire évoluer le dispositif juridique actuel qui encadre la participation des salariés et leurs représentants dans l'élaboration et le suivi des politiques environnementales des entreprises.

Les propositions incluses dans cette position commune ont vocation à :

- Améliorer la lisibilité des prérogatives des salariés et leurs représentants relatives à la protection de l'environnement au sein du secteur privé ;
- Institutionnaliser la convergence des problématiques sociales et environnementales ;
- Renforcer le poids des problématiques environnementales et l'importance de la mise en œuvre d'une transition juste dans les négociations collectives de branches et d'entreprise ;
- Asseoir la légitimité des salariés et de leurs représentants sur ces enjeux, afin qu'ils deviennent une partie prenante reconnue par l'ensemble des acteurs composant l'écosystème de leur entreprise ;
- Faciliter et accélérer la mise en œuvre d'une transition écologique juste qui doit s'approprier de nombreux sujets environnementaux dont le défi majeur est l'atteinte des objectifs définis par l'accord de Paris^{xviii}. Rappelons ici que la France a fait de la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de la biodiversité une priorité de son agenda diplomatique à travers l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte^{xix} dont les objectifs principaux consistent à réduire :
 - Les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
 - La consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030,
 - La consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012,
 - De 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020.

ⁱ LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises [\[lien\]](#) ; Code civil - Article 1833 [\[lien\]](#)

ⁱⁱ LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre [\[lien\]](#)

ⁱⁱⁱ L'article 182 de la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte [\[lien\]](#) est venu modifier l'article 6313-1 du code du travail relatif aux actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle [\[lien\]](#), pour y insérer un 14^e alinéa concernant les « *actions de formation continue relatives au développement durable et à la transition énergétique* »

^{iv} Transition juste vers des Economies et des sociétés écologiquement durables pour tous - note d'orientation d'ACTRAV, BIT 2018 [\[lien\]](#)

Mécanisme pour une transition juste : pour que personne ne soit laissé pour compte - Commission européenne, Fiche d'information 14.1.2020 [\[lien\]](#)

Proposition de règlement du parlement européen et du conseil établissant le Fonds pour une transition juste, 14.1.2020 [\[lien\]](#)

^v LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités [\[lien\]](#)

^{vi} Des obligations relatives à la finance responsables ont été imposées aux entreprises à travers l'adoption de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques [\[lien\]](#), amendé par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement [\[lien\]](#), complété par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte [\[lien\]](#) et la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels [\[lien\]](#)

^{vii} Travaux du GIEC | Ministère de la Transition écologique et solidaire, 21 février 2020 [\[lien\]](#)

Action Climat - Rapports clés sur l'action climatique, sur l'économie climatique, et sur les questions faisant ressortir l'impact des changements climatique et des solutions pour le climat [\[lien\]](#)

Global Compact France, ONU - Bibliothèque documentaire [\[lien\]](#)

^{viii} 1. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New York, 16 déc. 1966, Nations unies - Article 1^{er} [\[lien\]](#)

^{ix} Obligations des employeurs d'entreprises implantées dans les pays ayant signé ou ratifié les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, les suivantes notamment :

- Convention n° 162 (amiante) - Obligation de prévention de la pollution de l'environnement général par les poussières d'amiante émises depuis les lieux de travail [\[lien\]](#)
- La Convention n° 170 (produits chimiques) - Exigence d'assurer la sécurité des travailleurs et la préservation de l'environnement [\[lien\]](#)
- La Convention n° 174 (accidents industriels majeurs) obligation de prévention des événements susceptibles d'entraîner des dangers pour les travailleurs, la population ou l'environnement [\[lien\]](#)
- La Convention n° 176 (sécurité et santé dans les mines) obligation de prévention de tout accident mortel, lésion ou atteinte à la santé que pourraient subir les travailleurs ou la population, ainsi que les dommages à l'environnement, qui pourraient résulter de l'exploitation minière [\[lien\]](#)
- Convention n° 184 (sécurité et la santé dans l'agriculture) obligation de mise en place d'une gestion rationnelle des produits chimiques afin d'éliminer ou de réduire « à un minimum les risques pour la sécurité et la santé ainsi que pour l'environnement » [\[lien\]](#)

^x « Le droit social et la norme internationale » Droits et Débats - Conseil d'État, 2018 p. 35. Les juges du quai de l'horloge appliquent parfois d'office les Conv. de l'OIT aux affaires qui leur sont soumises. [\[lien\]](#)

^{xi} 1. Reconnaissance de l'effet direct du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : Soc. 16 déc. 2008, n° 05-40.876, D. 2009. 233, et 1441, obs. S. Robinne ; Dr. soc. 2009. 236, obs. J. Mouly ; RDT 2009. 239, obs. R. de Quenaudon, et 399, obs. P. Rémy et J.-C. Fillon.

2. Reconnaissance de l'effet direct de certaines dispositions des Conventions OIT : A. Jeammaud, Sur l'applicabilité en France des conventions internationales du travail, Dr. soc. 1986. 399 ; J.-F. Akandji-Kombé, De l'invocabilité des sources européennes et internationales du droit social devant le juge interne, Dr. soc. 2012. 1014 s. ; R. de Quenaudon, l'application par le juge français des droits sociaux fondamentaux affirmés par l'OIT et l'ONU, RDT 2007. 109 ; S. Hennion, M. Le Barbier, M. Del Sol et J.-P. Lhernould, Droit social européen et international, PUF, 3e éd., 2017, n° 16 à 18, p. 1 s. ; G. Pignarre, « Vers la fin programmée du repos dominical » ? RDT 2019. 196 ; P. Lockiec, L'applicabilité directe de la Convention n° 158 de l'OIT, RDT 2006. 273 ; Cass., avis, 17 juill. 2019, n° 15012 (Demande d'avis n° R 19-70.010), JA 2019, n° 604, p. 11, obs. D. Castel ; Soc. 30 sept. 2014, n° 13-21.385 ; 18 janv. 2011, n° 09-40.094, D. 2012. 901, obs. J. Porta ; Dr. soc. 2011. 462, obs. P. Chaumette ; 1er juill. 2008, n° 07-44.124, D. 2008. 1986, obs. S. Maillard, et 2009. 191, obs. A. Jeammaud ; Just. & cass. 2010. 345, étude M. Baloul ; RDT 2008. 504, avis J. Duplat ; 29 mars 2006, n° 04-46.499, D. 2006. 674, obs. E. Chevrier, et 2228, note L. Perrin ; Dr. soc. 2006. 494, note X. Prétot, et 636, avis J. Duplat ; RDT 2006. 273, obs. P. Lokiec. Pour la juridiction administrative V. CE 11 avr. 2012, n° 322326, D. 2012. 1712, note B. Bonnet, et 2013. 324, obs. N. Joubert ; AJDA 2012. 735, 936, 729, tribune Y. Aguila, chron. X. Domino et A. Bretonneau, et 2014. 125, chron. T.-X. Girardot ; AJDI 2013. 489, étude F. Zitouni ; Dr. soc. 2012. 1014, étude J.-F. Akandji-Kombé ; RFDA 2012. 547, concl. G. Dumortier, 560, note M. Gautier, 961 et 2013. 367, chron. C. Mayeur-Carpentier, L. Clément-Wilz et F. Martucci, et 417, chron. C. Santulli ; RDSS 2012. 940, note S. Biagini-Girard ; Constitutions 2012. 297, obs. A. Levade ; Rev. crit. DIP 2013. 133, note F. Jault-Seséke ; RTD civ. 2012. 487, obs. P. Deumier ; RTD eur. 2012. 928, obs. D. Ritleng ; CE 24 févr. 2015, n° 374726, AJDA 2015. 424 ; AJCA 2015. 190, obs. A. Bugada.

3. Utilisation de normes issues des conventions OIT, sans reconnaissance expresse de leur effet direct par les juges : Soc. 3 mars 2010, n° 09-60.283, D. 2010. 712 ; Dr. soc. 2010. 722, obs. F. Petit ; 1er juill. 2008, n° 07-44.124, D. 2008. 1986, obs. S. Maillard, et 2009. 191, obs. A. Jeammaud ; Just. & cass. 2010. 345, étude M. Baloul ; RDT 2008. 504, avis J. Duplat.

^{xii} The rise in global atmospheric CO₂, surface temperature, and sea level from emissions traced to major carbon producers, B. Ekwurzel, J. Boneham, M. W. Dalton, R. Heede, R. J. Mera, M. R. Allen & P. C. Frumhoff, 07 September 2017 [\[lien\]](#) ;
La responsabilité climatique des entreprises, l'élargir aux émissions indirectes ! Réseau Action Climat 2016 [\[lien\]](#)

^{xiii} Global trends in climate change litigation: 2019 snapshot July 2019 - Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment of the London School of Economics [\[lien\]](#) ;

^{xiv} Maison de la Consommation et de l'Environnement – publications [\[lien\]](#) ; Infographie : La consommation responsable des français - ADEME & Vous Le Mag n° 129 [\[lien\]](#)
[14] C'est notamment le cas des sociétés GDF, Rhodia, Lafarge, Safran, Valeo, Solvay, Pernod Ricard, Total, EDF, Casino...

^{xv} C'est notamment le cas du CSE UES Galeries Lafayette Haussman, CSE UES Leroy Merlin, CSE Capgemini Invent, CSE Capgemini Appli, CSE Orange Business Services, CSE Bayard Presse, Comité Européen du Groupe Vinci, CSE SAFRAN Gennevilliers, CSE UES BRGM, Comité Européen du Groupe Auchan, CSE EXANE (Gestionnaire d'actifs), CSE Limoges Habitat, CSE Crédit Agricole Languedoc, CSE EURONEWS, CSE Liebherr - Aérospatiale Toulouse SAS, CSE de l' UES Boulanger (Boulanger SA, B'DOM SAS, Sourcing & Creation SAS, Boulanger Pro SAS, Lokeo SAS), Comité Inter-Entreprises Comité des Industries de la Monétique : CSE des sociétés Conduent et Eloane), CSE UES Solvay France...

^{xvi} Climate Workers - About [\[lien\]](#) ; Workers' Climate Plan - Iron & Earth, 2016 [\[lien\]](#) ; Amazon employees launch mass defiance of company communications policy in support of colleagues, Jay Greene - the Washington Post Jan. 28, 2020 [\[lien\]](#) ; Lettre aux salariées et salariés de l'aéronautique toulousaine, Atécopol, mai 2020 [\[lien\]](#)

^{xvii} The new world of work: report warns of an unprecedented rise in workplace activism, Herbert Smith Freehills - November 2019 [\[lien\]](#)
Activisme des dirigeants, militantisme des salariés : quelle est la place de la politique au travail ? Anne Rodier, 04 mars 2020, Le Monde [\[lien\]](#)

^{xviii} L'Accord de Paris a été adopté le 12 décembre 2015 lors de la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui a eu lieu à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015 [\[lien\]](#)

^{xix} LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte [\[lien\]](#)